

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 369, également désignée route de la Jacques-Cartier et boulevard Jacques-Cartier, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de la Municipalité de Shannon, dans les circonscriptions électorales de Portneuf et Chauveau, selon le plan AA-7108-154-04-0627 (projet no 154040627) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51631

Gouvernement du Québec

Décret 452-2009, 8 avril 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Santina Di Pasquale, Marie Lamarre et Guylaine Tardif ainsi que de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 24 juillet 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Marie Lamarre comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 5 septembre 2009, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M^e Guylaine Tardif comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans, à compter du 31 août 2009, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51632